



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale des étrangers en France  
Direction de l'asile  
Département de l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés

**Information du 27 décembre 2019** relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale.

NOR : INTV1937814J

*Résumé* : la présente information vise à fixer les orientations pour l'année 2020 concernant le parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale, à améliorer leurs conditions d'accueil et d'hébergement et à fixer les enjeux de la gouvernance territoriale.

*Pièces jointes* :

- 1) *Tableau des places d'hébergement pour les demandeurs d'asile et les bénéficiaires de la protection internationale les plus vulnérables*
- 2) *Gestion des nuitées d'hôtel (fiche pratique)*
- 3) *Modèle de convention pluriannuelle*
- 4) *Modèle de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)*

*Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de région, Monsieur le préfet de police de Paris, Mesdames et Messieurs les préfets de département.*

*Pour information : Monsieur le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, Monsieur le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, Madame la directrice générale de la cohésion sociale, Monsieur le délégué interministériel à l'hébergement et à l'accès au logement, Monsieur le délégué interministériel à l'accueil et à l'intégration des réfugiés, Monsieur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel.*

Après une augmentation en 2018 du nombre de demandes d'asile introduites à l'OFPRA de 22 % par rapport à 2017 avec 123 332 demandes, l'année 2019 reste dynamique. La progression prévisionnelle du nombre de demandes d'asile enregistrées à l'OFPRA devrait s'établir à environ 10 %. Au regard de ce contexte, la politique d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale (BPI) vulnérables doit poursuivre le double objectif d'améliorer les conditions d'accueil des demandeurs d'asile et de renforcer l'adaptation de l'hébergement à l'évolution de leur situation. Ces objectifs s'inscrivent dans les 20 décisions relatives à la politique d'immigration, d'asile et d'intégration issues du Comité interministériel sur l'immigration et l'intégration du 6 novembre 2019. Je vous invite à vous les approprier et plus particulièrement s'agissant de l'hébergement, la décision 16 (consolider les capacités d'hébergement des demandeurs d'asile et en optimiser l'emploi) et la décision 17 (améliorer la fluidité de l'hébergement d'urgence et renforcer l'accès au logement).

L'amélioration des conditions d'accueil dans l'hébergement doit se traduire par une meilleure prise en charge des publics qui tiennent compte des vulnérabilités et de la spécialisation de places d'hébergement. À ce titre, un plan pour renforcer la prise en compte des vulnérabilités des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale tout au long de leur parcours, en cours de finalisation, sera mis en œuvre au début de l'année 2020. Le renforcement de la fluidité au sein des structures d'hébergement doit par ailleurs permettre d'accueillir le maximum de demandeurs d'asile et prévenir le développement de campements ou d'habitats informels. La présente information rappelle ainsi les grandes orientations et les outils à la fois juridiques et opérationnels susceptibles de faciliter le logement des BPI et l'éloignement des personnes déboutées du droit d'asile.

Dans ce cadre et dans la continuité des informations du 4 décembre 2017 et du 31 décembre 2018, la présente information définit les actions à conduire pour l'année 2020 pour mettre en œuvre les priorités gouvernementales en matière d'hébergement des demandeurs d'asile.

Trois axes ont été identifiés :

- achever la structuration du parc d'hébergement des demandeurs d'asile, et notamment le parc d'hébergement d'urgence ;
- poursuivre l'amélioration des conditions d'accueil et d'hébergement des personnes ;
- accélérer et optimiser l'orientation des demandeurs d'asile vers les dispositifs qui leur sont dédiés.

#### **I. Achever la structuration du parc d'hébergement pour les demandeurs d'asile et les bénéficiaires de la protection internationale**

Un effort sans précédent a été réalisé en termes d'hébergement des demandeurs d'asile, conformément aux engagements pris par le Président de la République lors de son discours d'Orléans, le 27 juillet 2017. Ainsi, depuis 2017, 13 000 places ont été créées et près de 10 000 places d'hébergement d'urgence ont été intégrées au dispositif national d'accueil<sup>1</sup>. Aujourd'hui ce parc comprend 51 826 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA), 43 602 places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et 8 710 places en centres provisoires d'hébergement (CPH), financées et agréées. À cela s'ajoutent les 3 136 places de centres d'accueil et d'examen des situations (CAES) cf. *annexe 1 - Tableau des places d'hébergement pour les demandeurs d'asile et les bénéficiaires de la protection internationale les plus vulnérables*.

L'augmentation du parc s'est traduite par la création d'une grande diversité de catégories d'hébergement, caractérisées par des coûts et des offres de prise en charge hétérogènes. Les années 2018 et 2019 ont permis d'engager une démarche d'harmonisation des conditions d'accueil et de meilleure maîtrise des coûts. Trois niveaux de prise en charge ont été définis (CAES pour la première mise à l'abri, HUDA prioritairement pour l'accueil des demandeurs d'asile en procédure accélérée et en procédure Dublin, CADA pour l'accueil des demandeurs d'asile en procédure normale ou vulnérables, hors Dublin).

L'année 2019 a également permis de renforcer la lisibilité du parc d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile avec la transformation des places de centres d'accueil et

---

<sup>1</sup> À ce titre, 8 384 places de CHUM ont été transformées en HUDA, 1 500 places ont été transformées en CPH en 2019.

d'orientation (CAO) en HUDA, la déconcentration de la gestion des places du programme d'accueil temporaire service de l'asile (AT-SA) et leur intégration dans le parc d'hébergement d'urgence local pour demandeurs d'asile ainsi qu'une réduction de la part des nuitées hôtelières.

À présent, les efforts doivent porter sur la structuration du parc d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) afin d'assurer la résorption des places de CAO et mieux maîtriser le recours aux nuitées hôtelières. La généralisation de la pluriannualité du financement de l'HUDA, la mise en œuvre de conventions pluriannuelles et de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens doivent favoriser l'atteinte de ces objectifs.

### **1. Maîtriser et réduire le recours aux dispositifs d'hébergement hôtelier**

En 2020, il conviendra de poursuivre l'effort d'ores et déjà engagé pour réduire le recours aux nuitées hôtelières au sein de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile. Ces dernières mobilisées pour répondre aux situations d'urgence, ne garantissent pas les conditions d'un accompagnement satisfaisant. Aussi, ces places n'ayant pas vocation à être pérennes, il est essentiel de favoriser leur transformation en sites d'hébergement d'urgence collectif ou diffus tout en respectant le plafond de places HUDA *cf. annexe 1 - Tableau des places d'hébergement pour les demandeurs d'asile et les bénéficiaires de la protection internationale les plus vulnérables*. De plus, il vous est demandé de veiller à ce que les demandeurs d'asile hébergés dans des places hôtelières financées sur le programme 303, bénéficient des mêmes règles de prise en charge que tout demandeur d'asile en HUDA.

De manière indicative, l'annexe relative à l'état du parc fixe un nombre de nuitées hôtelières autorisées par région que vous veillerez à atteindre d'ici le 31 décembre 2020. Cet objectif de résorption pour lequel un suivi régulier vous sera demandé vous conduira à proposer aux opérateurs de créer des places d'HUDA en substitution des nuitées hôtelières.

Trois règles doivent à cet égard être observées *cf. annexe 2 - Gestion des nuitées d'hôtel* :

- l'ensemble des nuitées hôtelières utilisées doit être intégré au DN@-NG d'ici le 31 mars 2020 ;
- la gestion doit être conventionnée avec un opérateur par département dans la mesure du possible ; la convention devra comporter des instructions sur le nombre de nuitées allouées et les schémas d'orientation ; l'OFII doit être informé en temps réel des orientations réalisées ;
- en fonction de l'évolution du statut de la personne, la fin de prise en charge en nuitées hôtelières doit être assurée dans les conditions prévues à l'article L. 744-5 et suivants du CESEDA ; les déboutés ont vocation à être éloignés du territoire et les bénéficiaires de la protection à être orientés vers le logement ou des centres adaptés en tenant compte de leurs vulnérabilités, le cas échéant ; le maintien indéfini dans une prise en charge hôtelière, même au titre de l'hébergement d'urgence (303 comme 177), doit être proscrit.

La fiche pratique *cf. annexe 2 - Gestion des nuitées d'hôtel* précise l'organisation du dispositif des nuitées hôtelières du programme 303. Cette démarche fera l'objet d'enquêtes trimestrielles de la part des services de l'asile.

## 2. Résorber le parc des centres d'accueil et d'orientation et achever leur transformation en hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile

Au 31 décembre 2019, plus de 50 % du parc CAO a été transformé (sur la base du nombre de places mentionnées dans l'annexe 1 de la circulaire du 31 décembre 2018). Cet effort doit être poursuivi avec la fermeture de l'ensemble des CAO d'ici la fin du premier semestre 2020. À périmètre constant du parc, ces transformations pourront intervenir, le cas échéant, sur les sites des CAO initiaux ou par un mécanisme de fermeture et ouverture de nouvelles places dans un autre bâti. La dénomination CAO disparaîtra à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au profit de la dénomination HUDA. Avec un coût cible de la place HUDA « issue d'une transformation CAO » à 17 €, le plan de transformation doit favoriser une meilleure maîtrise budgétaire. Cet effort de maîtrise a notamment pour contrepartie la généralisation des autorisations d'engagement pluriannuelles (cf. infra 3.1).

## 3. Simplifier la contractualisation de l'hébergement d'urgence

Afin de renforcer le pilotage, vous **pourrez vous appuyer sur le financement pluriannuel de l'hébergement d'urgence pour demandeur d'asile**. Ce financement triennal doit s'accompagner d'une contractualisation pluriannuelle au niveau départemental avec chaque opérateur, pouvant être assorti pour les gestionnaires les plus représentés au niveau régional, de la signature de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM).

### 3.1 La généralisation de conventions triennales pour l'HUDA pérenne

Pour la première fois en 2020, il est prévu, après l'expérimentation menée dans deux régions, de **généraliser le financement pluriannuel à l'ensemble du parc HUDA**.

En effet en 2019, l'expérimentation en région Grand-Est et Centre Val-de-Loire a démontré l'intérêt de ce financement pluriannuel qui offre davantage de visibilité aux opérateurs et au financeur, en particulier sur les moyens humains. Afin de vous soutenir dans la généralisation de cette démarche, vous trouverez joint à l'annexe 3 un modèle de convention pluriannuelle. Elle doit également offrir l'opportunité de développer le suivi d'indicateurs de performance avec les structures d'hébergement d'urgence.

### 3.2 Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens

Les CPOM, définis à l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles, seront utilement utilisés dans un cadre régional pour favoriser une relation durable avec un ou plusieurs opérateurs importants. Ils recouvrent les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et les centres provisoire d'hébergement (CPH) pour les bénéficiaires de la protection internationale. Cet outil peut être élargi aux HUDA pour autant qu'il porte déjà sur des CADA et/ou des CPH.

Ces contrats sont passés entre le représentant de l'État en région, en sa qualité d'autorité chargée de la tarification, et une structure gestionnaire d'établissement et services sociaux et médicaux sociaux (ESSMS). Ils présentent des avantages tant pour l'État que pour les gestionnaires de lieux d'hébergement. Leur durée pluriannuelle (entre 2 et 5 ans) permet de sécuriser les engagements et l'action des partenaires et constitue un véritable instrument de gestion des lieux d'hébergement. Leur signature suppose la négociation et la réalisation d'objectifs de qualité mais aussi d'efficience au regard de l'ensemble des moyens alloués.

Ainsi, vous pourrez prévoir des objectifs de renforcement de la fluidité (diminution du taux de présence indue dans l'hébergement) et de la qualité des conditions d'accueil, en particulier la prise en compte des vulnérabilités des personnes, le cas échéant.

Au plan budgétaire, cet outil présente plusieurs avantages :

- une visibilité accrue des crédits ;
- une approche globale à l'échelle régionale des dépenses et des recettes ;
- un dialogue de gestion centré sur des objectifs pluriannuels : en l'absence de document financier par établissement, les gestionnaires de lieux d'hébergement doivent fournir un compte rendu financier annuel permettant d'évaluer l'action engagée et de justifier l'emploi de la subvention octroyée. Le suivi du CPOM prendra la forme d'un dialogue de gestion et de réalisation des objectifs.

Les CPOM peuvent être résiliés à tout moment.

Afin de renforcer le pilotage du parc d'hébergement, je vous invite dans toute la mesure du possible à conclure des CPOM avec vos opérateurs régionaux en particulier lorsqu'ils gèrent plusieurs catégories d'hébergement (CPH, CADA et HUDA). Vous pourrez définir ainsi une gestion stratégique à plus long terme de votre parc. La fiche jointe *cf. annexe.4 – Modèle de contrat d'objectifs et des moyens pluriannuels (CPOM)* détaille les modalités de mise en œuvre de ces contrats. Par ailleurs, mes services sont à votre disposition et pourront vous transmettre une trame de contrat type.

#### **Éléments budgétaires – rappel**

Les crédits notifiés en début d'année ont un caractère limitatif et s'inscrivent dans le cadre d'un plafond autorisé par le Parlement en loi de finances initiale, qui doit être respecté. Dès lors, tout dépassement identifié doit faire l'objet d'un échange et d'un accord préalable des services de la DGEF.

Le coût cible par dispositif, qui est une moyenne que chaque région doit s'efforcer d'atteindre, est le suivant (coût par place et par jour) :

CADA	19,5€
HUDA local <sup>2</sup>	16,38€
CAO (jusqu'au 30 juin 2020)	23€
HUDA issu de transformation de CAO	17€
CAES <sup>3</sup>	25€
CPH	25€

Ce coût s'entend de toute place ouverte et inscrite dans le DN@-NG.

## **II. Améliorer les conditions d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile et bénéficiaires de la protection internationale**

Au regard de l'évolution de la demande d'asile et du public accueilli, l'amélioration des conditions d'accueil est une priorité au travers d'une prise en compte accrue des vulnérabilités, d'un accès dématérialisé aux convocations et décisions de l'OFPPRA et d'une harmonisation de la prise en charge dans les différents types d'hébergement.

<sup>2</sup> Hors Île-de-France

<sup>3</sup> Idem

## 1. La meilleure prise en compte des vulnérabilités

La prise en compte des vulnérabilités des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale tout au long de leur parcours constitue un des enjeux majeurs pour 2020 à travers la spécialisation des places et leur détection précoce.

### 1.1 Des places spécialisées pour la prise en charge de certains publics

Le comité interministériel à l'intégration du 5 juin 2018 sous l'autorité du Premier ministre a validé **la mesure de spécialisation de structures d'hébergement pour demandeuses d'asile et réfugiées victimes de violences ou de la traite des êtres humains**<sup>4</sup>.

La spécialisation des places permet d'offrir un accompagnement adapté aux femmes vulnérables en danger sur le territoire en leur garantissant une mise à l'abri sécurisée. A l'issue de l'expérimentation de 2018 en Île-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur, près de 300 places ont pu être créées dans 4 régions : Île-de-France, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Nouvelle Aquitaine et Occitanie, avec un surcoût financier de 13 € par place et par jour. Ces places ouvrent progressivement en 2019 et 2020. Plusieurs critères ont présidé au choix des projets : un accompagnement renforcé, le respect à la fois d'équilibres géographiques et entre les grands opérateurs de l'hébergement.

D'ici la fin 2020, une première évaluation globale du dispositif sera réalisée par la direction de l'asile au regard notamment de l'orientation effective vers ces places et de leur occupation par le public ciblé. Aussi, je vous demande de me faire parvenir un rapport décrivant votre appréciation du dispositif dans toutes ses composantes au troisième trimestre 2020.

L'information précédente entendait favoriser le **développement de places accessibles aux personnes à mobilité réduite et aux personnes en fauteuil roulant**. Il vous avait ainsi été demandé, pour l'ensemble du dispositif national d'accueil de porter l'objectif des places accessibles à 2 % de la capacité total du parc régional sur cinq ans. Dans cette perspective, je vous demande de poursuivre cet effort en 2020. Une enquête sera effectuée dans le courant de l'année afin d'évaluer l'avancement dans l'atteinte de cet objectif.

### 1.2 Une meilleure détection des vulnérabilités

L'augmentation continue des profils vulnérables pose la question d'une meilleure prise en compte des vulnérabilités des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale (BPI), en particulier des personnes présentant des troubles psychologiques. Dans toute la mesure du possible, vous veillerez à ce que les structures d'hébergement puissent faire face à ces difficultés, en engageant un partenariat avec l'agence régionale de santé (ARS) territorialement compétente. Le repérage et la prise en charge des vulnérabilités des demandeurs d'asile et des BPI, vulnérabilités liées à la santé physique et mentale, en raison de violences et/ou de traite des êtres humains, de l'orientation sexuelle et/ou de l'identité de genre doivent, d'une manière générale, requérir votre plus grande attention. Un plan présentant les principales mesures vous sera transmis au début de l'année 2020.

---

<sup>4</sup> Elle figure également dans la feuille de route nationale de prévention et de lutte contre les violences sexuelles et sexistes ainsi que dans le second plan d'action national contre la traite des êtres humains piloté par la MIPROF (mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains).

## 2. Accompagner la transmission dématérialisée par l'OFPRA de ses décisions

À la fin du premier trimestre 2020, l'OFPRA mettra à disposition un téléservice permettant aux demandeurs d'asile d'avoir un accès dématérialisé aux documents, principalement les convocations à l'entretien et les décisions. Chaque demandeur d'asile bénéficiera d'un compte personnel lui permettant d'accéder confidentiellement à ces documents.

Le dispositif sera déployé dans un premier temps en Bretagne et en Nouvelle Aquitaine avant d'être généralisé à l'ensemble du territoire métropolitain.

Dans ce cadre, l'OFPRA déploiera également un portail web à l'usage des professionnels, chargés de l'accompagnement des demandeurs d'asile (centres d'hébergement et SPADA). Ce portail permettra aux travailleurs sociaux des structures d'hébergement du dispositif national d'accueil d'être alertés du dépôt d'un document sur les portails des demandeurs d'asile accompagnés. Au titre de cette mission, une dotation complémentaire pourra être accordée en cours de gestion pour les centres d'hébergement qui justifieraient d'un besoin complémentaire en équipements techniques et informatiques avéré.

## 3. Veiller au respect des conditions d'accueil dans les structures pour demandeurs d'asile et bénéficiaires de la protection internationale

La loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a défini des normes minimales en matière d'accompagnement social, juridique et administratif. Depuis, les cahiers des charges, contrats de séjour et règlements de fonctionnement des HUDA, CADA et CPH ont été actualisés et publiés par arrêtés ou information des 15 février, 18 avril et 19 juin 2019 avec l'enjeu d'assurer les mêmes conditions de prise en charge dans les différents types d'hébergement. Il revient à vos services de veiller, notamment par des visites sur site, au respect effectif des normes minimales fixées dans ces documents.

Mes services sont régulièrement alertés de situations de violence de la part des personnes hébergées se mettant elles-mêmes ou mettant les autres en danger. Face à ces situations, je vous demande de veiller à ce que les personnes hébergées violentes et/ou qui se mettent en danger puissent être prises en charge et réorientées rapidement. A cette fin, je vous invite à mettre en œuvre un recueil de ces signalements au niveau départemental.

Enfin, la transformation de la carte de retrait ADA en carte de paiement a pu générer des coûts d'équipement pour les centres d'hébergement. Ces coûts supplémentaires pourront faire l'objet, après examen, d'une prise en charge spécifique, sur demande auprès de la DGEF.

## III. Accélérer la prise en charge et l'orientation des demandeurs d'asile vers des dispositifs dédiés

Depuis 2018, vous avez nommé des coordonnateurs régionaux et départementaux, acteurs essentiels de la gouvernance locale sur tous les volets de la politique de l'asile : introduction des demandes d'asile, accueil, hébergement, éloignement des déboutés et intégration des réfugiés. Vous avez également structuré le pilotage local de la politique de l'asile à l'échelon régional, responsable de la stratégie et de la coordination, comme à l'échelon départemental, responsable du suivi de la prise en charge des demandeurs d'asile, de la fluidité du dispositif d'hébergement, de l'éloignement des déboutés et de l'intégration des bénéficiaires de la protection internationale.

Les comités de pilotage régionaux et départementaux que vous avez installés ont permis de créer des liens entre tous les acteurs : directions territoriales de l'OFII, services

asile/étrangers des préfectures, DDCS (PP), GUDA, PRD, services de police, collectivités, SIAO, SPADA, lieux d'hébergements et de mener des actions concertées au niveau local.

Cette démarche devra être poursuivie en 2020 pour assurer un accès rapide des demandeurs d'asile à un hébergement adapté grâce à la fluidité dans l'hébergement.

## 1. Assurer un accès rapide des demandeurs d'asile à un hébergement adapté

Malgré le développement important du parc ces dernières années, le taux d'hébergement des demandeurs d'asile atteint 50 % en moyenne en 2019. Parallèlement, la constitution de campements dans l'espace public, phénomène récurrent, témoigne d'un dysfonctionnement de notre système d'accueil. Si les CAES permettent une réorientation vers des hébergements adaptés, ils n'ont pas vocation à s'y substituer. De plus, les échanges entre les SIAO et l'OFII doivent permettre une meilleure orientation des personnes vers un hébergement adapté.

### 1.1 Les CAES

Les CAES doivent être pleinement utilisés pour une prise en charge rapide, grâce à l'accès direct au SI asile, des migrants en situation de rue (campements, squats, maraudes). En 2019, le séjour moyen constaté sur l'ensemble du territoire (hors Île-de-France) a été de 2 mois, au-delà de la durée maximale fixée à 1 mois. Aussi, vous veillerez à la fois à vous rapprocher progressivement du public cible, les migrants identifiés notamment par les SIAO ou les SPADA souhaitant s'engager dans une demande d'asile, et à garantir une rotation des places CAES. En 2020, le parc comprend 3 136 places sur l'ensemble du territoire français avec un coût cible par jour et par personne de 25€.

### 1.2 Le déploiement des échanges entre les SIAO et l'OFII

La gouvernance du parc d'hébergement repose sur une meilleure connaissance des publics accueillis dans l'hébergement d'urgence de droit commun. La loi du 10 septembre 2018 a instauré un système de transmission de données entre les services intégrés de l'accueil et de l'orientation (SIAO - chargés de la coordination de l'hébergement d'urgence au niveau départemental) et l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII). Chaque mois, les SIAO doivent transmettre à l'OFII les informations relatives aux demandeurs d'asile et aux bénéficiaires de la protection internationale accueillis dans le parc d'hébergement d'urgence. **Afin de réorienter rapidement les demandeurs d'asile et les bénéficiaires de la protection internationale vers les structures d'hébergement du dispositif national d'accueil qui leur sont dédiées, ces informations doivent être précises et comporter dans la mesure du possible le numéro AGDREF.**

Je vous invite à vous référer à l'instruction interministérielle DGCS/SD1A/DGEF/2019/143 du 4 juillet 2019 relative à la coopération entre les services intégrés d'accueil et d'orientation et l'Office français de l'immigration et de l'intégration pour la prise en charge des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale, dont le principe et le contenu ont été validés par le Conseil d'État dans sa décision n° 434376 du 6 novembre 2019.

### 1.3 Les opérations de mise à l'abri

L'occupation durable et irrégulière de l'espace public ou de bâtiments (campements, squats, etc.) constitue l'un des enjeux de la gestion des flux migratoires irréguliers et de l'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale sur le territoire. Pour résorber ces situations, des évacuations ponctuelles peuvent être engagées et sont assorties d'identification, de mise à l'abri temporaire et d'orientation des personnes vers les dispositifs adaptés. Ces opérations qui visent un retour à la sécurité et la salubrité publique tout en assurant une prise en charge rapide de ce public, doivent être assorties d'une évaluation précise des situations administratives et sociales : bénéficiaires de la protection internationale, demandeurs d'asile, personnes en procédure Dublin, déboutés. L'hébergement indistinct et indéfini est à cet égard à proscrire.

## 2. **Améliorer la fluidité du DNA**

Alors que seuls 50% des demandeurs d'asile sont hébergés dans le DNA, celui-ci est occupé à hauteur de 96,2 %<sup>5</sup>. Cette situation est aggravée par les taux de présence indue constatés des bénéficiaires de la protection internationale et des personnes déboutées respectivement de 6,4 %<sup>6</sup> et 11,3<sup>7</sup>, au-dessus des taux cibles de 3 % et 4 %. C'est pourquoi, je vous rappelle l'importance de suivre étroitement les trois indicateurs suivants : l'intégration des places dans le DNA-NG, le taux d'occupation et le taux de présence indue.

### 2.1 Assurer l'intégration des places d'hébergement dans le DNA@NG

Toutes les places financées par l'action n° 2 du programme 303 et l'action n° 15 du programme 104 doivent être intégrées dans l'application DN@-NG afin de faciliter le suivi des capacités, la vacance des places, leur taux d'occupation et les taux de présence indue. J'appelle votre attention sur le décalage encore trop grand entre les agréments d'ouverture des places et les déclarations des opérateurs dans le DN@-NG. Le processus d'intégration et de mise à jour dans le DN@-NG doit garantir que l'ensemble des places financées sont effectivement ouvertes et que seules des places ouvertes sont enregistrées dans le DN@-NG. La qualité de la collaboration entre services déconcentrés en charge de l'hébergement et services territoriaux de l'OFII, en particulier la fluidité de l'information vers les directions territoriales de l'OFII, constitue un facteur clé du succès auquel je vous remercie de veiller.

La gestion 2019 a fait apparaître des déséquilibres régionaux dans la répartition des capacités au regard des besoins. Aussi, des ajustements pourraient intervenir courant 2020. A cet effet, les services de la direction de l'asile prendront votre attache en début d'année.

### 2.2 Optimiser le taux d'occupation des places d'hébergement

Vous veillerez à ce que le taux de vacance des places soit réduit et le taux d'occupation maximisé. De trop nombreuses situations nous sont remontées concernant des places ouvertes mais inoccupées trop longtemps. Aussi, j'ai demandé à l'OFII, lorsqu'une place reste disponible au niveau local pendant 10 jours ouvrés (sans que cette vacance ne soit justifiée), de pouvoir orienter sur cette place un demandeur d'asile dépourvu d'hébergement résidant dans une autre région.

De même, si une place nationale s'avère vacante pendant 10 jours ouvrés, il vous reviendra d'en informer l'OFII afin qu'une solution soit apportée dans les meilleurs délais. Vous vous assurerez de la mise en place d'un mécanisme d'alerte de la vacance de places entre vos services et les services territoriaux de l'OFII.

---

<sup>5</sup> Chiffre OFII au 31/10/2019

<sup>6</sup> Chiffres OFII 31/10/2019

<sup>7</sup> Idem

### 2.3 Limiter les présences indues

L'atteinte des objectifs cibles de taux de présence indue de 3 % et 4 % des bénéficiaires de la protection internationale et des personnes déboutés est une priorité accessible en mobilisant les dispositifs existants.

#### Les personnes déboutées du droit d'asile

**L'hébergement doit être conçu comme un temps et un lieu de préparation à la sortie et au retour des personnes déboutées du droit d'asile.** Cela suppose une mobilisation des moyens tout au long du parcours du demandeur d'asile dès le passage au guichet unique, ainsi qu'une implication de l'ensemble des acteurs au contact de ce public : équipes des centres d'hébergement, OFII, services préfectoraux en charge de l'éloignement. Vous rappellerez à vos différents partenaires les procédures de sortie, d'éloignement et de retour afin qu'elles soient effectivement mobilisées dans les délais impartis. En particulier, vous veillerez à la prise rapide des obligations de quitter le territoire français (OQTF) et à la mise en œuvre effective des éloignements, singulièrement s'agissant de ressortissants de pays d'origine sûrs, dès le rejet de leur demande par l'OFPPA conformément à la procédure prévue par la loi du 10 septembre 2018.

**Le recours aux dispositifs d'aide au retour (DPAR) doit être davantage utilisé.**

Au 31 octobre 2019, 15 DPAR étaient opérationnels, 4 en région parisienne et 11 dans les autres régions, pour une capacité totale de 956 places. Les dispositifs de préparation au retour, réservés aux déboutés du droit d'asile, prennent la forme de centres d'hébergement en milieu ouvert, dans lesquels ces personnes sont assignées à résidence.

Les dispositifs d'aide au retour permettent de :

- développer des alternatives à la rétention pour l'éloignement des étrangers en situation irrégulière, en réponse aux exigences de la directive 2008/115/CE dite Retour et du CESEDA (article L. 561-2) privilégiant l'assignation à résidence, en particulier pour les familles ;
- fluidifier le parcours des demandeurs d'asile, en libérant les places en centres d'hébergement dédiés (CADA, HUDA...) occupées par des personnes déboutés définitivement de leur demande d'asile ;
- bénéficier pour les étrangers hébergés en DPAR sous le régime de l'assignation à résidence, d'un accompagnement individualisé, administratif et social, ainsi que d'une aide alimentaire.

Le déploiement de DPAR à l'initiative du préfet de département, après accord de l'administration centrale (DGEF/DIMM), est formalisé par la signature d'une convention avec un opérateur privé. L'identification des étrangers hébergés en DPAR en lien avec l'OFII, est réalisée par la préfecture qui pilote le dispositif.

#### Les bénéficiaires d'une protection internationale

Il vous revient de veiller à la mise en place de dispositifs d'intégration efficaces pour les bénéficiaires de la protection internationale. Il est en effet essentiel que ces personnes à qui la France reconnaît un besoin de protection et un droit au séjour ne se retrouvent pas sans solution adaptée au terme de leur parcours de demande d'asile. Pour les plus vulnérables

d'entre eux, l'accès aux centres provisoires d'hébergement doit être recherché pour leur donner un temps suffisant pour accéder à l'intégration. Des dispositifs d'intégration spécifiques conjuguant accès à l'emploi et à l'hébergement peuvent également être mobilisés. L'accès au logement des bénéficiaires de la protection internationale hébergés dans le DNA, enjeu majeur de leur intégration, constitue un levier de la fluidité du parc d'hébergement. Cet objectif a été rappelé par les circulaires du 12 décembre 2017 et du 4 mars 2019, qui visent le relogement dans le parc social ou le parc privé. Plus de 25 000 bénéficiaires de la protection internationale ont ainsi pu être relogés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 30 avril 2019. Il convient de poursuivre cet objectif en explorant l'ensemble des voies d'accès au logement.

#### Les personnes sous procédure Dublin

Alors que la France est depuis plusieurs mois la destination de mouvements secondaires en provenance d'autres pays européens, le déploiement de la stratégie d'hébergement des personnes sous procédure Dublin demeure une priorité essentielle. Les résultats positifs enregistrés en 2019 démontrent que la mobilisation porte ses fruits.

A cette fin, il vous est demandé de poursuivre l'effort d'hébergement pour les publics sous procédure Dublin en veillant à ce que des places soient spécifiquement dédiées à leur accueil dans des structures proches des pôles régionaux Dublin (PRD). Afin d'assurer le caractère effectif du transfert, vous pourrez également recourir aux assignations à résidence et aux interpellations dans le cadre notamment de la visite domiciliaire prévue à l'article L. 561-2 du CESEDA. Vous veillerez à ce que les personnes déclarées en fuite ne se maintiennent indûment sur les places d'hébergement au détriment d'autres publics.

Cette mobilisation requiert la coordination étroite des services de préfecture, des directions départementales de la cohésion sociale (DDCS), des services de l'OFII, des services de police et des opérateurs gestionnaires des hébergements. Il vous reviendra de veiller à ce que les services préfectoraux assurent la bonne transmission de l'ensemble des informations à l'OFII. Vous pourrez utilement vous reporter au guide élaboré en 2019 et communiqué prochainement qui précise les modalités d'hébergement en lien avec les procédures Dublin.

\* \*

Au-delà de ces objectifs, l'élaboration d'un schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des bénéficiaires de la protection internationale (SRADAR) prévu à l'article L. 744-2 du CESEDA constitue l'outil stratégique indispensable à une gouvernance de qualité. Je vous invite donc à publier les schémas régionaux dès leur finalisation et à les transmettre à la direction de l'asile dès leur adoption, sans attendre la publication du schéma national.

\* \* \*

Dans le contexte d'une demande d'asile en France particulièrement élevée, je sais pouvoir compter sur votre mobilisation et celle de vos services dont je connais la valeur et l'implication. Mes services restent à votre disposition pour la mise en œuvre de cette politique publique exigeante et vous réuniront à échéance régulière pour vous accompagner dans la déclinaison des objectifs énoncés dans la présente information.



Le directeur général des étrangers en France,  
Pierre-Antoine Molina

## Annexe 1 - Tableau des places d'hébergement pour les demandeurs d'asile et les bénéficiaires de la protection internationale les plus vulnérables (hors Outre-Mer)

Etat du parc au 31 décembre 2019

Transformation CAO en 2020

Régions	CAES	HUDA			CAO	TOTAL HUDA	CADA **	TOTAL DA	CPH ***	TOTAL général	Transformation CAO (*) avant le 30/06/2020
		HUDA *	PRAHDA	PRAHDA							
Auvergne-Rhône-Alpes	204	5 394	670	505	6 569	5 852	12 625	1 075	13 700	-505	
Bourgogne-Franche-Comté	60	1 918	339	164	2 421	3 163	5 644	388	6 032	-164	
Bretagne	110	1 529	348	213	2 090	2 193	4 393	462	4 855	-213	
Centre-Val de Loire	76	1 407	206	0	1 613	2 179	3 868	331	4 199	0	
Grand Est	370	7 184	792	283	8 259	5 280	13 909	615	14 524	-283	
Hauts-de-France	420	2 166	312	383	2 861	2 751	6 032	447	6 479	-383	
Île-de-France	894	12 098	578	0	12 676	5 760	19 330	2 758	22 088	0	
Normandie	200	2 119	282	313	2 714	2 362	5 276	389	5 665	-313	
Nouvelle-Aquitaine	202	2 355	647	510	3 512	4 515	8 229	705	8 934	-510	
Occitanie	200	1 499	621	827	2 947	4 206	7 353	543	7 896	-827	
Pays de la Loire	200	2 271	297	348	2 916	2 582	5 698	528	6 226	-348	
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	200	2 566	259	423	3 248	2 759	6 207	469	6 676	-423	
<b>Total général</b>	<b>3 136</b>	<b>42 506</b>	<b>5 351</b>	<b>3 969</b>	<b>51 826</b>	<b>43 602</b>	<b>98 564</b>	<b>8 710</b>	<b>107 274</b>	<b>-3 969</b>	

(\*) en HUDA non hôtelier

Etat prévisionnel du parc au 31 décembre 2020

Régions	CAES	HUDA *	HUDA			CAO	TOTAL HUDA	CADA **	TOTAL DA	CPH ***	TOTAL général
			HUDA non hôtelier	HUDA hôtel	% HUDA hôtelier (hors PRAHDA et CAO)						
Auvergne-Rhône-Alpes	204	5 899	5 557	342	6%	670	6 569	5 852	12 625	1 075	13 700
Bourgogne-Franche-Comté	60	2 082	2 072	10	0%	339	2 421	3 163	5 644	388	6 032
Bretagne	110	1 742	1 460	282	16%	348	2 090	2 193	4 393	462	4 855
Centre-Val de Loire	76	1 407	1 407	0	0%	206	1 613	2 179	3 868	331	4 199
Grand Est	370	7 467	6 559	908	12%	792	8 259	5 280	13 909	615	14 524
Hauts-de-France	420	2 549	2 378	171	7%	312	2 861	2 751	6 032	447	6 479
Île-de-France	894	12 098	8 878	3 220	27%	578	12 676	5 760	19 330	2 758	22 088
Normandie	200	2 432	2 283	149	6%	282	2 714	2 362	5 276	389	5 665
Nouvelle-Aquitaine	202	2 865	2 722	143	5%	647	3 512	4 515	8 229	705	8 934
Occitanie	200	2 326	2 220	106	5%	621	2 947	4 206	7 353	543	7 896
Pays de la Loire	200	2 619	2 439	180	7%	297	2 916	2 582	5 698	528	6 226
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	200	2 989	2 459	530	18%	259	3 248	2 759	6 207	469	6 676
<b>Total général</b>	<b>3 136</b>	<b>46 475</b>	<b>40 434</b>	<b>6 041</b>	<b>13%</b>	<b>5 351</b>	<b>51 826</b>	<b>43 602</b>	<b>98 564</b>	<b>8 710</b>	<b>107 274</b>

(\*) Y compris AT-SA, création AAP HUDA 2019 et places de CAO transformées en HUDA

(\*\*) Y compris places créées par transformation de CAO dans le cadre de l'AAP CADA

(\*\*\*) Y compris places créées par transformation de CAO dans le cadre de l'AAP CPH

## Annexe 2

### Gestion des nuitées hôtelières pour demandeurs d'asile (programme 303)

*Le recours aux nuitées d'hôtel en situation d'urgence est un outil d'ajustement conjoncturel, tout particulièrement pour les mises à l'abri à la suite d'évacuation de campement ou de squats, pour une durée très transitoire. L'enjeu de la réduction des nuitées hôtelières pour demandeurs d'asile est triple. Ce type d'hébergement ne permet pas un accompagnement satisfaisant des demandeurs d'asile et rend le suivi de ce public plus difficile. Il n'offre pas non plus la lisibilité budgétaire attendue.*

*Aussi, en cohérence avec la réduction du parc de nuitées hôtelières pour demandeurs d'asile débutée en 2019, l'objectif du gouvernement est d'améliorer le pilotage de ces dispositifs. La mise en place d'une gestion coordonnée suppose le déploiement du pilotage régional à travers l'adoption d'une procédure d'orientation et de gestion clarifiée entre les dispositifs 177 et 303. Le pilotage doit garantir une prise en charge rapide et adaptée du public tout en assurant une maîtrise budgétaire de l'hébergement.*

Le pilotage des dispositifs hôteliers doit être assuré par la région en lien avec les acteurs de l'hébergement pour demandeurs d'asile. La région doit veiller à une répartition de l'enveloppe des places de nuitées hôtelières équilibrée entre les départements en tenant compte des besoins et situations locales.

La gestion des places doit concilier le fléchage des places au bénéfice exclusif du public des demandeurs d'asile et le recours à un nombre limité de places défini par une enveloppe de crédits.

La région s'assure que cette procédure et les schémas opérationnels de mise en œuvre soient clairement partagés entre les différents acteurs.

#### **1. Gestion des places, orientation et suivi du public des demandeurs d'asile**

La mise en place d'un schéma d'orientation du public et les outils de suivi visent à garantir que les places sont effectivement utilisées pour le public éligible aux CMA.

L'organisation recommandée est la suivante :

##### **- Désignation d'un opérateur gestionnaire des places**

La DDCS désigne un seul et même opérateur par département et si possible pour plusieurs départements dans le cadre d'une convention. Ce document doit comporter des instructions claires sur le nombre de nuitées allouées et les schémas d'orientation. L'opérateur est le gestionnaire des places hôtelières dont il a la gestion dans le cadre d'un marché public hôtelier ou d'une convention.

L'opérateur chargé de la réservation des nuitées hôtelières n'est pas décisionnaire des orientations.



- **Désignation d'une autorité responsable des orientations.**

L'OFII est désigné comme l'entité responsable des orientations vers les dispositifs hôteliers. L'Office en lien avec la DDCS est chargé d'effectuer les orientations en fonction des demandes qui lui sont adressées par les acteurs de l'asile (SPADA, maraudes, etc.).

Le SIAO, qui peut être gestionnaires des places, n'est pas responsable de l'orientation des demandeurs d'asile vers les nuitées hôtelières.

- **Gestion du volume de places et de leur suivi budgétaire**

La gestion des places s'effectue dans le respect d'une enveloppe limitée de crédits alloués conformément à la stratégie régionale d'hébergement. Les crédits notifiés en début d'année ont un caractère limitatif dans le cadre d'un plafond autorisé par le Parlement en loi de finances initiale. Ce plafond doit être respecté. Dès lors, tout dépassement prévisionnel doit faire l'objet d'un échange et d'un accord préalable des services de la direction de l'asile (section budgétaire, département de l'animation et du financement de la politique de l'asile).

Afin d'assurer l'information du ministère de l'intérieur, un tableau de suivi sera transmis chaque fin de trimestre à la direction de l'asile.

- **Critères d'orientation**

Les préfets définissent les modalités de mise en œuvre de l'orientation vers une place. Cette orientation requiert dans tous les cas la vérification préalable de l'éligibilité de la personne aux CMA par l'OFII et tient compte de sa vulnérabilité, le cas échéant. L'OFII peut proposer une orientation vers une place du DNA ou en CPH lorsque la situation le justifie.

- **Gestion des sorties**

L'OFII informe l'opérateur gestionnaire des places des changements affectant la situation administrative des demandeurs d'asile pris en charge sur ces places et de la fin de son éligibilité aux CMA. Lorsqu'une personne est déboutée, l'OFII met fin aux conditions matérielles d'accueil. Il veille en coopération avec le gestionnaire à la mise en œuvre des sorties et à ce que la place soit libérée. Il s'assure enfin que cette information soit renseignée dans le DN@-NG.

## **2. Actions à mettre en œuvre**

Afin de rendre le dispositif effectif, il importe que les objectifs suivants soient réalisés :

- l'adoption d'outils de suivi par l'OFII en vue de l'intégration des nuitées hôtelières dans l'application DN@-NG afin de faciliter la gestion opérationnelle et budgétaire de ces places ;
- le choix d'un interlocuteur unique chargé des réservations, si possible pour plusieurs départements, afin de favoriser la solidarité interdépartementale ;
- la clarification des règles de gestion et des modalités de pilotage entre le dispositif hôtelier généraliste et celui pour demandeurs d'asile reposant sur un partage clair des responsabilités ;
- la poursuite de la stratégie de transformation des nuitées hôtelières en places d'hébergement d'urgence (HUDA) ;
- la mise en place d'un dialogue avec les acteurs de l'hébergement d'urgence dit généraliste dans le souci d'une mutualisation de bonnes pratiques propres à chaque dispositif (par exemple en matière d'insertion professionnelle et sociale en vue de faciliter les sorties).

## Annexe 3

Préfecture de (département)

### CONVENTION PLURIANNUELLE ENTRE L'ÉTAT – NOM DE L'ORGANISME

### RELATIVE AU FONCTIONNEMENT ET AU FINANCEMENT DU DISPOSITIF D'HEBERGEMENT D'URGENCE POUR DEMANDEURS D'ASILE (HUDA)

POUR LA PERIODE 2020 - 2022

#### NOTE : LES CHIFFRES SONT DONNES A TITRE INDICATIF

#### Entre

L'Etat, représenté par le préfet de (département), désigné ci-après sous le terme « l'administration », d'une part,

#### Et

(nom de l'organisme, SIRET n°), association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé au (n°, rue, commune), représentée par Monsieur/Madame (nom du représentant), désignée ci-après par le terme « l'association », d'autre part,

Vu la loi n° 2018-1317 du de finances pour 2020 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté du 15 février 2019 relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile ;

**Il est convenu ce qui suit :**

#### Préambule

Considérant le cadre relatif au dispositif d'autorisations d'engagements pluriannuels pour l'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile prévu au titre de l'action 02 « *Garantie de l'exercice du droit d'asile* » du programme 303 « *Immigration et asile* » en loi de finances initiale pour 2020 ;

Considérant le projet d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile présenté par l'association dans sa demande de subvention du jj /mm/aaaa conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de l'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile qui relève de l'action 02 « *Garantie de l'exercice du droit d'asile* » du programme 303 « *Immigration et asile* » ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique ;

## **ARTICLE 1 – OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION**

1.1- Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à faire fonctionner, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un dispositif d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile.

1.2- Les missions, définies par l'arrêté du 15 février 2019 relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile, en annexe IV à la présente convention, sont les suivantes :

- l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des demandeurs d'asile ;
- l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques incluant la prise en charge des coûts de déplacement;
- l'accompagnement sanitaire et social ;
- le développement de partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif ;
- l'accompagnement à la sortie du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile.

Cet hébergement est temporaire, accueillant les demandeurs d'asile durant la période d'instruction des demandes d'asile par l'OFPRA et/ou la CNDA, et conçu comme un temps de préparation au transfert pour les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin.

1.3- La présente convention porte sur une capacité de 35 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile répartie de la façon suivante :

- 25 places situées à (n°, rue, ville) et bénéficiant d'une subvention journalière par place de 16,38 € ;
- 10 places du centre d'accueil et d'orientation (CAO) situées à (n°, rue, ville) à compter de leur transformation en hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile à partir du JJ/MM/AA et bénéficiant d'une subvention journalière par place de 17 €.

Ces subventions à la place correspondent à un taux d'occupation qui ne doit pas être inférieur à 97%.

1.4- Outre les missions prévues par l'arrêté du 15 février 2019, l'association met en œuvre les moyens légaux et réglementaires à sa disposition pour favoriser l'entrée des demandeurs d'asile dans ses places d'hébergement en assurant la sortie des personnes qui ne sont plus autorisées à se maintenir dans ces places d'hébergement<sup>1</sup>.

Pour cela, elle veille à limiter le taux de présence induite des bénéficiaires d'une protection internationale à 3 % du public qu'elle accueille et le taux de présence induite des personnes déboutées du droit d'asile à 4 %. Le taux d'occupation ne doit être pas être inférieur à 97 %.

L'administration contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022.

## **ARTICLE 3 – DÉTERMINATION DU COÛT PLURIANNUEL DU PROJET**

3.1- Le coût total du projet éligible sur la durée de la convention est évalué à **604 192 euros** conformément aux budgets prévisionnels pour 2020, 2021 et 2022 en annexes III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2- Les coûts annuels éligibles du projet sont évalués en annexes III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3- Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 6.

3.4- Les coûts à prendre en considération pour évaluer l'éventuel excédent raisonnable de l'article 3.3 sont notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
  - sont liés à l'objet du projet dont le cahier des charges est en annexe IV de la présente convention et sont évalués en annexe III ;
  - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
  - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
  - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
  - sont dépensés par « l'association » ;
  - sont identifiables et contrôlables ;
- et le cas échéant, les coûts indirects (ou « frais de structure »).

Les coûts éligibles à la contribution financière de l'administration correspondent :

---

<sup>1</sup> Article R744-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

- aux coûts de fonctionnement du dispositif tels qu'ils sont décrits dans le cahier des charges en annexe IV de la présente convention, dont les coûts d'hébergement et les dépenses de personnel avec un taux d'encadrement de 1 ETP pour 20 à 25 usagers et comprenant au moins 50% de travailleurs sociaux qualifiés ;
- aux coûts des déplacements des demandeurs d'asile pour se présenter auprès de l'OFPRA et de la CNDA, ainsi qu'à toute autre démarche liée à leur demande d'asile nécessitant des déplacements ou de l'interprétariat ;
- aux frais de premiers secours, plafonnés à 4% de la contribution financière de l'administration ;
- aux frais de siège autorisés (sur la base du taux en vigueur fixé par l'autorité de tarification compétente).

#### **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

4.1- L'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **604 192 euros**.

La contribution financière prévisionnelle de l'administration est établie sur la base des subventions journalières par place indiquées à l'article 1.3 et d'un nombre de **2 010** journées prévisionnelles sur la durée de la convention.

4.2- Pour l'année 2020, l'administration contribue financièrement pour un montant de **181 157 euros**.

4.3- Pour les deuxième et troisième année d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels<sup>2</sup> maximaux des contributions financières de l'administration s'élèvent à :

- pour l'année 2021 : **211 517,5 euros** ;
- pour l'année 2022 : **211 517,5 euros**.

4.4- Les contributions financières de l'administration mentionnées au paragraphe 4.3 ne sont applicables que sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances et leur disponibilité en gestion ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6 à 10 sans préjudice de l'application des articles 11 et 13 ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

#### **ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

<sup>2</sup> Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire.



politique de rémunération, promotions internes, formation, etc.). Ce compte rendu est également accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

- à transmettre les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- à transmettre le rapport d'activité

## **ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS**

7.1- L'association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiqué les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2- En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3- L'association s'engage à renseigner ou à fournir au service compétent de l'administration ou de l'OFII, les données relatives à chaque lieu d'hébergement en vue de son enregistrement ou de sa mise à jour dans le système d'information (SI) du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA).

## **ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

8.1- Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration ou par le mandataire qu'elle désignera. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.2- L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'administration exigera le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.4 ou la déduira du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 9 - ÉVALUATION**

9.1- L'association s'engage à fournir, chaque année, un bilan d'étape, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

9.2- L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

9.3- L'administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

## **ARTICLE 10 - SANCTIONS**

10.1- En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

10.2- Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.3- L'administration informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 - PENALITES**

L'administration peut appliquer des pénalités financières si les taux de présence indue des bénéficiaires d'une protection internationale et des personnes déboutées du droit d'asile sont élevés et supérieurs aux taux cibles indiqués à l'article 1-4 de la présente convention.

Pour les bénéficiaires d'une protection internationale,

- si le taux de présence indue est situé entre 8 % et 10 % au premier semestre, une pénalité de 2 % peut être appliquée sur le solde de la subvention à verser au second semestre ;
- si le taux de présence indue est situé entre 10 % et 12 % au premier semestre, une pénalité de 4 % peut être appliquée sur le solde de la subvention à verser au second semestre ;
- si le taux de présence indue est supérieur à 12 %, une pénalité de 6 % peut être appliquée sur le solde de la subvention à verser au second semestre.

Si le taux de présence indue continue d'être supérieur à 8 % au second semestre, les pénalités précitées peuvent être appliquées sur la subvention de l'année suivante.

Pour les déboutés du droit d'asile,

- si le taux de présence indue est situé entre 10 % et 14 % au premier semestre, une pénalité de 2 % peut être appliquée sur le solde de la subvention à verser au second semestre ;

- si le taux de présence indue est situé entre 14 % et 16 % au premier semestre, une pénalité de 4 % peut être appliquée sur le solde de la subvention à verser au second semestre ;
- si le taux de présence indue est supérieur à 16 %, une pénalité de 6 % peut être appliquée sur le solde de la subvention à verser au second semestre.

Si le taux de présence indue continue d'être supérieur à 10 % au second semestre, les pénalités précitées peuvent être appliquées sur la subvention de l'année suivante.

Ce système de pénalités peut être mis en œuvre par l'administration à l'issue d'un débat contradictoire. À cette occasion, les raisons de tels taux de présences indues seront appréciées au regard des mesures prises par l'administration, des éventuelles carences et inactions des parties ou encore des obstructions manifestes du gestionnaire du lieu d'hébergement à la mise en œuvre de mesures d'expulsion des lieux d'hébergement.

## **ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 8.

## **ARTICLE 13 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 14 - ANNEXES ET ARRÊTE APPLICABLE**

Les annexes I, II, III et IV font partie intégrante de la présente convention.  
L'arrêté du 15 février 2019<sup>3</sup> relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) est applicable.

---

<sup>3</sup> NOR : INTV1833277A

**ARTICLE 15 - CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

En cas d'utilisation de la subvention non conforme à sa destination, un ordre de reversement au Trésor Public interviendrait conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 16 - RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**ARTICLE 17 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de ..... [Tribunal dans le ressort duquel l'administration a son siège social].

Etabli en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Le

Pour l'association,

Pour l'administration,

Prénom NOM,  
XXXX

Prénom NOM,  
Le préfet de (département)

## ANNEXE I : LE PROJET

**Obligation** : L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Charges du projet entre 2020 et 2022	Financements affectés au projet entre 2020 et 2022				
	Engagement prévisionnel de la préfecture	Autres financements publics	Autres ressources	Résultat exercice N-1	Total
€	€	0 €	0 €	0 €	€

a) **Objectif(s)** :

Partie à remplir par l'association sur la base du projet présenté dans la demande de subvention.

b) **Public(s) visé(s)** :

Partie à remplir par l'association sur la base du projet présenté dans la demande de subvention.

c) **Localisation** :

Partie à remplir par l'association sur la base du projet présenté dans la demande de subvention.

d) **Moyens mis en œuvre** :

Partie à remplir par l'association sur la base du projet présenté dans la demande de subvention.

e) **Coûts journaliers par place** :

Partie à remplir par l'association sur la base du projet présenté dans la demande de subvention.

## ANNEXE II

## MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

**Conditions de l'évaluation :**

Dans le cadre de l'évaluation annuelle prévue par l'article 9.1 des présentes un comité de pilotage est créé comprenant ..... se réunissant .....

Ce comité de pilotage se réunit au moins une fois par an sous la présidence du préfet de (département) ou de son représentant. Ce comité de pilotage examine et évalue la mise en œuvre des missions confiées à l'association dans le cadre de la présente convention en s'appuyant sur les résultats des indicateurs quantitatifs et qualitatifs prévues dans la présente convention. Si les cibles ne sont pas atteintes, il propose soit de les réévaluer soit des actions correctrices.

Lors du premier et du dernier comité de pilotage, l'administration fixe à l'ordre du jour un point de présentation et d'évaluation de l'expérimentation de conventionnement pluriannuel dans laquelle s'inscrit la présente convention.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Exemple de dispositif d'évaluation à la fin de la convention : « Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation par lettre recommandée avec accusé de réception et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement entendu ses représentants.

**Indicateurs quantitatifs :**

Indicateurs (à titre indicatif)	2020		2021		2022	
	Cible	Réalisation	Cible	Réalisation	Cible	Réalisation
Nombre de places						
Nombre de places enregistrées et à jour dans le DNA						
Nombre d'entrées						
<i>dont Dublin</i>						
<i>dont ...</i>						
Nombre de sorties						
<i>dont Dublin</i>						
<i>dont ...</i>						
<i>dont déboutés</i>						
<i>dont BPI</i>						
Durée moyenne de séjour						
<i>dont Dublin</i>						
<i>dont ...</i>						
<i>dont déboutés</i>						
<i>dont BPI</i>						

Taux de rotation						
Taux de vacances						
Taux d'occupation des places par des personnes autorisées						
Taux de BPI en présence indue						
Taux de déboutés en présence indue						
Nombre d'ETP pour 20 à 25 usagers						
% de travailleurs sociaux qualifiés						
Coût journalier par place						
Nombre de personnes hébergées ayant fait l'objet d'une évaluation de vulnérabilité						
Nombre de personnes ayant été réorientées vers un autre hébergement à la suite d'une évaluation de vulnérabilité						
Taux de satisfaction des usagers						
...						

**Indicateurs qualitatifs :**

**ANNEXE III : BUDGET PREVISIONNEL ANNUEL**  
**Exercice 2020**

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
<b>60 – Achats</b>		<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		<b>74- Subventions d'exploitation</b>	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
<b>61 - Services extérieurs</b>		- Ministère de l'Intérieur :	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
<b>62 - Autres services extérieurs</b>		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
<b>63 - Impôts et taxes</b>		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		- Fonds Asile Migration et Intégration :	
<b>64- Charges de personnel</b>		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
<b>66- Charges financières</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>67- Charges exceptionnelles</b>		<b>77- produits exceptionnels</b>	
<b>68- Dotation aux amortissements</b>		<b>78 – Reprises sur amortissements et provisions</b>	
<b>Déficit N-1</b>		<b>Excédent N-1</b>	
<b>CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES</b>		<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>	
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>			
<b>Frais financiers</b>			
<b>Autres</b>			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>			
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
<b>TOTAL</b>		<b>TOTAL</b>	
La subvention de.....EUR représente .....% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

**ANNEXE III : BUDGET PREVISIONNEL ANNUEL**  
**Exercice 2021**

<b>CHARGES</b>	<b>Montant</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>Montant</b>
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
<b>60 – Achats</b>		<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		<b>74- Subventions d'exploitation</b>	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
<b>61 - Services extérieurs</b>		- Ministère de l'Intérieur :	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
<b>62 - Autres services extérieurs</b>		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
<b>63 - Impôts et taxes</b>		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		- Fonds Asile Migration et Intégration :	
<b>64- Charges de personnel</b>		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
<b>66- Charges financières</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>67- Charges exceptionnelles</b>		<b>77- produits exceptionnels</b>	
<b>68- Dotation aux amortissements</b>		<b>78 – Reprises sur amortissements et provisions</b>	
<b>Déficit N-1</b>		<b>Excédent N-1</b>	
<b>CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES</b>		<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>	
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>			
<b>Frais financiers</b>			
<b>Autres</b>			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>			
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
<b>TOTAL</b>		<b>TOTAL</b>	
La subvention de.....EUR représente .....% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

**ANNEXE III : BUDGET PREVISIONNEL ANNUEL**  
**Exercice 2022**

<b>CHARGES</b>	<b>Montant</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>Montant</b>
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
<b>60 – Achats</b>		<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		<b>74- Subventions d'exploitation</b>	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
<b>61 - Services extérieurs</b>		- Ministère de l'Intérieur :	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
<b>62 - Autres services extérieurs</b>		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
<b>63 - Impôts et taxes</b>		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		- Fonds Asile Migration et Intégration :	
<b>64- Charges de personnel</b>		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
<b>66- Charges financières</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>67- Charges exceptionnelles</b>		<b>77- produits exceptionnels</b>	
<b>68- Dotation aux amortissements</b>		<b>78 – Reprises sur amortissements et provisions</b>	
<b>Déficit N-1</b>		<b>Excédent N-1</b>	
<b>CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES</b>		<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>	
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>			
<b>Frais financiers</b>			
<b>Autres</b>			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>			
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
<b>TOTAL</b>		<b>TOTAL</b>	
<b>La subvention de.....EUR représente .....% du total des produits :</b> (montant attribué/total des produits) x 100.			

**ANNEXE IV : CAHIER DES CHARGES HUDA**

JORF n°0043 du 20 février 2019

Texte n°22

**Arrêté du 15 février 2019 relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile**

NOR: INTV1833277A

ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/2/15/INTV1833277A/jo/texte>

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L. 744-3, R. 744-6 et R. 744-6-1,

Arrête :

**Article 1**

Le cahier des charges prévu à l'article R. 744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est annexé au présent arrêté.

**Article 2**

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

**Annexe**

ANNEXE

**CAHIER DES CHARGES DES LIEUX D'HÉBERGEMENT D'URGENCE POUR DEMANDEURS D'ASILE**

Les missions des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile sont :

- l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des demandeurs d'asile ;
- l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques ;
- l'accompagnement sanitaire et social ;
- le développement de partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif ;
- l'accompagnement à la sortie du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile.

Cet hébergement est temporaire, accueillant les demandeurs d'asile durant la période d'instruction des demandes d'asile, et conçu comme un temps de préparation au transfert pour les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin.

## 1. L'accueil, l'hébergement et la domiciliation

Les lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile offrent :

- un hébergement meublé et adapté à l'accueil des personnes hébergées et permettent de préserver l'intimité de la vie, à savoir un minimum de 7,5 m<sup>2</sup> par personne majeure isolée ou ménage en chambre partagée ou individuelle, selon le bâti ;
- des sanitaires, du mobilier, des cuisines collectives ou individuelles aménagées et, si possible, des espaces à usage collectif ;
- des bureaux administratifs et des équipements pour les professionnels.

A défaut de cuisine, le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile fournit une prestation de restauration. Les frais de nourriture sont couverts notamment par les ressources perçues par les personnes hébergées ou, à défaut, par le fond de secours.

Le bâti mobilisé en faveur de l'hébergement peut être constitué :

- de bâtiments collectifs prévoyant le partage de certains espaces de vie communs tels que sanitaires, cuisines, salles collectives ;
- de maisons ou d'appartements ou de structures de type modulaire en diffus.

Le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile est tenu de domicilier les personnes hébergées pendant l'instruction de leurs demandes d'asile.

## 2. L'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques

Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile :

- assurent l'accompagnement des demandeurs d'asile dans les démarches administratives et juridiques, y compris de manière dématérialisée, tout au long de la procédure d'examen de leur demande d'asile ;
- informent les demandeurs d'asile sur la procédure d'asile et sur le droit au séjour des étrangers en France ;
- informent les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin des conditions de transfert vers l'Etat membre responsable de leur demande d'asile (assignation à résidence, modalités de transfert).

Les professionnels s'assurent de l'accès effectif au droit des demandeurs d'asile et de leur information régulière relative à l'avancée de leur procédure.

### 3. L'accompagnement sanitaire et social

Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile :

- assurent les démarches d'ouverture des droits sociaux des personnes hébergées, notamment l'affiliation à la protection universelle maladie, lorsque celle-ci n'a pu être effectuée avant son admission dans le lieu d'hébergement ;
- informent les personnes hébergées sur le fonctionnement des systèmes de santé et veillent à la diffusion des règles de prévention en matière sanitaire. Ils assurent leur mise en relation avec les services de soins compétents, le cas échéant. Une visite médicale est systématiquement organisée dès l'admission par le gestionnaire ou dans le cadre du parcours santé migrant ;
- informent les personnes hébergées sur le fonctionnement des systèmes scolaires. Ils préparent avec les parents concernés les formalités administratives en faveur de la scolarité des mineurs hébergés dans le respect du principe d'obligation scolaire à partir de 3 ans à compter de la rentrée 2019. Ils contactent les services compétents en matière de scolarisation et les informent sur la spécificité des besoins des mineurs concernés.

Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile peuvent, à tout moment, procéder à une évaluation des vulnérabilités des personnes hébergées et doivent informer dans les meilleurs délais l'Office français de l'immigration et de l'intégration de tout changement de situation de vulnérabilité. L'Office français de l'immigration et de l'intégration peut alors réorienter vers un hébergement adapté, comme une structure spécialisée notamment pour les femmes victimes de violences ou de traite des êtres humains.

Les professionnels veillent au respect de l'ensemble des droits et obligations de chaque demandeur d'asile.

Les professionnels garantissent le respect du principe de laïcité.

En cas de risque d'atteinte à l'ordre public, le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence des personnes hébergées en informe immédiatement le préfet.

### 4. Le développement de partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif

Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile :

- développent des partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif de proximité ;
- informent du fonctionnement des services publics locaux et de la possibilité de bénéficier de prestations disponibles localement.

### 5. L'accompagnement à la sortie de l'hébergement

Les personnes reconnues réfugiées ou les personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent, à leur demande, être maintenues dans le lieu d'hébergement pour une durée de trois mois, renouvelable une fois.

Cette période de maintien est consacrée à la préparation des modalités de sortie, notamment

à :

- l'ouverture des droits sociaux ;
- la délivrance de l'attestation familiale provisoire, lorsqu'elle est nécessaire ;
- l'accompagnement dans des démarches administratives, notamment l'ouverture d'un compte bancaire, l'inscription à pôle emploi ou à une formation professionnelle si les personnes sont amenées à rester sur le même territoire ;
- l'information sur les dispositifs existants pour l'accompagnement global des bénéficiaires d'une protection internationale, notamment les dispositifs associant formation professionnelle et hébergement ;
- l'accès au logement pérenne dans le parc social ou privé ;
- l'orientation vers un centre provisoire d'hébergement.

Tout refus de logement proposé non justifié entraîne la fin de prise en charge de la personne bénéficiaire d'une protection internationale.

Les personnes déboutées de leur demande d'asile peuvent, à leur demande, être maintenues dans le lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile pour une durée maximale d'un mois. Au cours de cette période, le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile informe les personnes déboutées de leur demande d'asile :

- de la possibilité de saisir, dans le délai de quinze jours, l'Office français de l'immigration et de l'intégration d'une aide au retour et à la réinsertion ;
- de la possibilité de réexamen de leur demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides ;
- des démarches relatives au droit au séjour des étrangers en France ;
- des démarches relatives aux prestations de droit commun et d'accès aux droits pour les personnes les plus vulnérables.

Après une mise en demeure infructueuse, le préfet ou le gestionnaire peut saisir le président du tribunal administratif d'une procédure de référé mesures utiles afin de mettre fin à une présence indue.

## 6. Hébergement des demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin

Les professionnels du lieu d'hébergement accompagnent les personnes hébergées faisant l'objet d'une décision de transfert jusqu'à leur transfert effectif, dans leurs démarches administratives et juridiques et assurent leur accompagnement sanitaire et social.

Ils délivrent tout courrier ou document relatifs à la procédure Dublin (convocations, bons de transport, etc.).

Ils informent l'étranger :

- des implications et du déroulé de la procédure de transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande d'asile,
- de la possibilité de bénéficier d'un transfert volontaire vers l'Etat compétent pour l'examen de la demande d'asile et assurent le contact avec la préfecture compétente pour l'organisation du transfert ;
- de la nécessité de coopérer avec la préfecture et les autorités administratives en vue de la

réalisation du transfert, et notamment, dans le cas où le demandeur est assigné à résidence, de ses obligations de présentation ;

- des droits dont il bénéficie au titre des textes européens applicables dans l'Etat de transfert ;
- des conséquences auxquelles il s'expose en cas de non-coopération avec les autorités administratives compétentes.

Le cas échéant, en cas de nécessité, pour permettre l'intervention des forces de l'ordre, l'accès aux parties communes est autorisé par le directeur du lieu d'hébergement. L'accès aux parties privatives peut être autorisé avec l'accord de l'étranger dans les conditions prévues au II de l'article L. 561-2 du CESEDA.

Les professionnels du lieu d'hébergement sont informés des décisions de sortie prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, notamment, en cas :

- de transfert effectif vers l'Etat membre responsable de la demande d'asile ;
- de fuite du demandeur d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin.

Une fois la décision de sortie prise, les professionnels repositionnent la place d'hébergement comme vacante.

Lorsqu'un demandeur effectivement transféré dans un autre Etat-membre revient en France et se présente dans le lieu d'hébergement, les professionnels l'informent de l'impossibilité de revenir dans son ancien hébergement et l'orientent vers le guichet unique pour demandeurs d'asile afin qu'une nouvelle procédure Dublin puisse être initiée.

Fait le 15 février 2019.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général des étrangers en France,  
P.-A. Molina

**Modèle de tableau pour l'évaluation de la contribution financière de l'administration sur la durée de la convention.**  
**Ce document peut être intégré dans une annexe se référant à l'article 4 « Conditions de détermination de la contribution financière ».**

Commune	Durée	2020				2021				2022				Total			
		Nombre de places HUDA	Coût journalier	Nombre de journées	Coût total éligible	Nombre de places HUDA	Coût journalier	Nombre de journées	Coût total éligible	Nombre de places HUDA	Coût journalier	Nombre de journées	Coût total éligible	Nombre de places HUDA	Coût journalier	Nombre de journées	Coût total éligible
Nom de la commune	Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022	25	16,38	366	149 877	25	16,38	365	149 467,5	25	16,38	365	149 467,5	25	16,38	1 096	448 812
Nom de la commune	Du 1er juillet 2020 au 31 décembre 2022	10	17	184	31 280	10	17	365	62 050	10	17	365	62 050	10	17	914	155 380
<b>Total</b>		<b>35</b>		<b>550</b>	<b>181 157</b>	<b>35</b>		<b>730</b>	<b>211 517,5</b>	<b>35</b>		<b>730</b>	<b>211 517,5</b>	<b>35</b>		<b>2010</b>	<b>604 192</b>



## Annexe 4

### **Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) relatifs à la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale**

---

#### *Cadre législatif et réglementaire :*

- Code de l'action sociale et des familles L. 313-11 (loi n° 2002 -2 du 2/01/2002)
  - Loi relative à l'évolution du logement et aménagement numérique du 23 11 2018 (art 125) - Loi ELAN
  - Circulaire DGCS du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313611 du CASF.
  - Circulaire DGCS du 21 décembre 2018 de présentation des dispositions d'application immédiate de l'application de la loi ELAN
  - Arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11-2 du code de l'action social et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code.
- 

Les Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) sont un outil de gestion et de conventionnement dans le domaine de l'hébergement d'urgence. Ils sont définis à l'article L. 313-11 de code de l'action sociale et des familles, modifié la loi du 23 novembre 2018, dite loi ELAN. L'arrêté du 25 octobre 2019 fixe le cahier des charges type du CPOM. Une circulaire en cours d'élaboration par la DGCS viendra préciser les modalités d'élaboration des CPOM.

Les CPOM ont vocation à simplifier et renforcer la relation entre les services de l'État et les opérateurs d'envergure suffisante. Ils permettent une vision stratégique et territoriale de l'hébergement. Ils fixent des objectifs communs pour la gestion de plusieurs établissements gérés par un même opérateur et allouent les moyens correspondants. Ils permettent le partage des enjeux de gestion de lieux d'hébergement, la négociation d'objectifs de qualité et d'efficience relatifs au service rendu ainsi que la fixation de l'évolution pluriannuelle des moyens budgétaires. La pluri annualité permet de sécuriser les engagements et l'action des partenaires grâce à la visibilité pluriannuelle sur les financements. Le suivi de leur mise en œuvre s'apparente à un contrôle de gestion et au suivi de la réalisation des objectifs grâce notamment à la définition de critères d'évaluation. Au regard des besoins de mutualisation accrus, les CPOM sont propices à la maîtrise des dépenses publiques. Un CPOM permet une approche globale des recettes et des dépenses à l'échelle départementale ou régionale.

---

#### **Les partenaires :**

- *d'une part, la ou les autorités chargées de la tarification, soit les préfets de région ;*
- *et d'autre part, les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médicaux sociaux (ESSMS) ;*

Les ESSMS sont définis à l'article L. 312-1 du CASF. Dans le domaine de l'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés sont concernés les centres provisoires d'hébergements pour les réfugiés (CPH) et les centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA).

Il est à noter que pour engager un CPOM, l'opérateur doit présenter au sein des établissements engagés par ledit contrat au moins un établissement médicaux-social. Un gestionnaire de CADA et d'HUDA peut introduire un HUDA dans un CPOM à condition qu'au moins un CADA y soit inclus. Ces deux types d'hébergements bénéficient alors d'un traitement budgétaire différent, il s'agit de bien les dissocier.

➤ **Le périmètre d'action et durée du contrat :**

Le périmètre géographique peut être départemental ou interdépartementales au sein d'une même région. Dans ce deuxième cas, une coordination étroite doit être menée entre les départements et la région.

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens fixe sa date d'entrée en vigueur. Il est conclu pour une durée maximale de cinq ans.

➤ **Préalable : concertation et établissement d'un diagnostic :**

Un diagnostic partagé est réalisé rassemblant tous les documents utiles à établir un bilan des structures concernées par le CPOM : documents de programmation, évaluations, projets globaux, rapport d'activités, etc. Cette étape permet d'impliquer tous les échelons, des travailleurs sociaux, aux gestionnaires des établissements aux représentants de l'Etat.

A l'occasion de l'élaboration de ce diagnostic, l'Etat fait part de ses besoins sur le territoire et l'opérateur présente son offre. Par la négociation, les deux parties se mettent d'accord sur les termes du CPOM.

Lors de ces échanges, l'Etat peut préconiser et rappeler des objectifs nationaux et/ou des besoins particuliers au territoire concerné. Ainsi, il assoit sa politique publique et ses enjeux. L'opérateur peut à cette occasion rappeler son action globale et détailler le fonctionnement de chacune de ses structures pour y répondre.

➤ **Objet du contrat :**

Outil à la disposition tant du gestionnaire que de l'autorité de tarification pour structurer l'offre sur le territoire afin de mieux répondre aux besoins identifiés et priorités, le contrat définit :

- le périmètre géographique du contrat ;
- la liste des établissements et services relevant de son périmètre, les catégories de publics hébergés, la nature des actions au bénéfice de ces publics, les capacités d'accueil du centre,
- les objectifs qualitatifs et/ou quantitatifs du contrat ; à ce titre, la transformation des nuitées hôtelières, la qualité de la prise en charge, la formation du personnel, le taux d'occupation, etc. sont autant de leviers opérationnels pouvant être intégrés,
- les éléments pluriannuels du budget.

➤ **Conséquences en termes budgétaires de la signature d'un CPOM (articles R.314-39 et R314-39-1 du CASF) :**

La délégation budgétaire se fait par convention pluriannuel d'objectif (CPO) qui doit courir sur la même durée que le CPOM. Chaque année, le budget est réévalué, sous réserve de la disponibilité des crédits de l'État alloués lors du projet de loi de finances (PLF). L'autorité en charge de la tarification s'assure de la soutenabilité budgétaire du CPOM dans le cadre de l'évolution des dotations régionales.

En contrepartie des objectifs fixés, il est nécessaire d'établir une stratégie budgétaire précisant les moyens nécessaires et leur évolution pour la durée de contrat.

- Les contrats fixent les éléments pluriannuels du budget (état prévisionnel de recettes et de dépenses). Ils comportent alors un volet financier qui fixe par groupes fonctionnels ou par section tarifaire pour la durée de la convention, les modalités de fixation annuelle de la tarification. Pour les dispositifs subventionnés, un avenant annuel relatif au montant des subventions, les documents budgétaires que le gestionnaire doit transmettre chaque année.
- Ils peuvent prévoir une modulation du tarif des établissements en fonction des objectifs d'activité définis par le contrat.
- Les tarifs annuels ne sont pas soumis à la procédure budgétaire annuelle (prévue aux II et III de l'article L.314-7). Ainsi, ils sont exonérés de la procédure budgétaire contradictoire. Néanmoins, la transmission des comptes administratifs demeure une obligation (au plus tard le 30 avril N+1) pour chaque ESSMS relevant du périmètre du contrat afin de permettre l'évaluation de l'atteinte des objectifs notamment.
- La règle du « service fait » s'applique pour les dispositifs subventionnés.
- L'affectation des résultats est librement décidée mais les modalités d'affectation doivent être prévues par le contrat et discuté lors du dialogue de gestion de suivi du contrat.
- La fixation pluriannuelle du montant global des dépenses nettes peut être commune à plusieurs établissements gérés par la même personne morale. Dans ce cas, le budget peut prendre la forme d'une dotation globalisée pour ces établissements. L'arrêté de tarification fixera alors chaque année le montant de la dotation globalisée ainsi que sa répartition prévisionnelle entre les différents établissements. Une vigilance doit être établie néanmoins pour que les dotations de différents programmes ne soient pas mêlées. En effet, il n'est pas possible d'opérer une fongibilité des crédits attribués sur plusieurs enveloppes régionales. Il ne peut y avoir de porosité entre le programme 303 et le 177. Un suivi particulier des engagements financiers doit être organisé afin de permettre aux autorités concernées de vérifier la destination des crédits d'origine différente.
- Le CPOM peut prévoir une modulation de la dotation en fonction d'objectifs d'activité contractualisés. Le contrat précisera les indicateurs d'évaluation (ex. taux d'occupation, nombre de personnes accompagnées, prestations réalisées). Si l'activité se révèle inférieure aux objectifs, alors, sous réserve de circonstances particulières, la dotation peut faire l'objet d'un abattement. Les modalités de la modulation et des abattements doivent être prévues par le contrat.
- Les frais de siège peuvent être précisés dans le contrat et inscrit en pourcentage des charges brutes. Dans ce cas, la procédure d'autorisation des frais de siège est simplifiée puisque le CPOM emporte autorisation de frais de siège.
- Le CPOM permet aussi de fixer l'évolution pluriannuelle des moyens budgétaires d'un ou plusieurs établissements gérés par une même personne morale. Dans ce cas, la fongibilité des crédits entre établissements est possible.

- Ils fixent les conditions de révision du contrat.
- L'autorité de tarification conserve la possibilité de modifier ou résilier le contrat.

➤ *Suivi de l'exécution du CPOM :*

Document unique de contractualisation, d'amélioration de la qualité des prestations et levier de performance, le CPOM est un outil de déclinaison opérationnelle des objectifs communs fixés et d'actions à mettre en œuvre. Aussi, les objectifs opérationnels sont assortis d'indicateurs de suivi et de résultats permettant de mesurer le niveau d'atteinte de ces objectifs

Les modalités de suivi de l'exécution du contrat, la définition des indicateurs de suivi, la rédaction d'un rapport d'exécution du contrat et la tenue de dialogue de gestion doivent être prévues par le contrat. Le rapport d'orientation budgétaire est produit annuellement. La centralisation de la gestion et de la tarification au niveau régional est source de simplification administrative, permettant une définition optimale du périmètre budgétaire déployé. La visibilité des recettes et dépense qu'offre le CPOM permet d'identifier les niches de dépenses potentiellement génératrices d'économie.

Un comité de suivi (composition, attributions et périodicité de réunion) doit être mis en place. Un dialogue de gestion formalisé peut notamment être prévu à mi-parcours du contrat. Celui-ci examinera une liste des documents transmis annuellement par le gestionnaire (rapport d'activité annuel, rapport d'orientation annuel, fiches détaillant la réalisation des objectifs et calcul des indicateurs associés, etc). Le suivi des objectifs doit être l'occasion pour les parties de débattre de la reprise des résultats, au regard d'une part du caractère incitatif et responsabilisant du maintien des excédents pour le gestionnaire, et d'autre part de la capacité de l'autorité publique à équilibrer sa dotation régionale. Il permettra les impulsions ou réorientations à donner.